

ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant sur la circulation des bus lors du passage de la Flamme olympique

Le Maire de la commune de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté municipal n°23/818, portant interdiction de circulation des bus dans l'Eventail ;

CONSIDERANT les manifestations organisées à l'occasion du passage de la Flamme olympique, le 30 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation des transports en commun lors de la manifestation, afin de maintenir l'ordre public et la sécurité publique, d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir tout accident.

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion du passage de la Flamme olympique, et afin de permettre la dépose des passagers en toute sécurité, la circulation des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours et de service, et de ceux participant à la manifestation), sera interdite, le 30 mai 2024 à partir de 08 heures 30 jusqu'à 12 heures 00, dans les lieux suivants :

- Avenue Guillaume le Conquérant, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Brèche Buhot et l'avenue de l'Hippodrome ;
- place de l'église.

Article 2 : Les véhicules de transport en commun participant à la manifestation déposeront les passagers sur la zone dédiée, située carrefour du cèdre.

Pour rejoindre ce lieu, les conducteurs devront apposer sur le pare-brise, l'affiche remise par la ville de Cabourg, et emprunter les parcours suivants :

- en provenance de CAEN, avenue Guillaume le Conquérant, avenue du Général Leclerc ;
- en provenance de DOZULE avenue de l'Hippodrome, rue du Pont de Pierre, avenue des Tulipes, avenue Guillaume le Conquérant, avenue du Général Leclerc.

Article 3 : Les véhicules désignés à l'article 2, stationneront sur le parking P2 de l'hippodrome. Pour accéder à ce parking depuis la zone de dépose, les conducteurs emprunteront le parcours suivant : depuis le carrefour du cèdre, avenue de l'Hippodrome, puis avenue Michel D'Ornano.

Article 4 : La circulation des véhicules de transport en commun participant à la manifestation, sera autorisée le 30 mai 2024 dans l'Eventail de Cabourg, afin de récupérer les passagers dans la zone située place Marcel Proust. Pour rejoindre ce lieu, les conducteurs devront apposer sur le pare-brise, l'affiche remise par la ville de Cabourg, et emprunter les parcours suivants :

- Avenue de l'hippodrome, avenue du général Leclerc, avenue Alfred Piat, avenue pasteur, avenue Joffre, avenue des Bains, avenue Jean Mermoz, place marcel Proust.

Pour repartir, ils emprunteront l'avenue du Roi Albert 1er, l'avenue Pasteur puis l'avenue Alfred Piat.

Article 5 : Pour permettre l'accès des véhicules de transports en commun aux zones de récupération des passagers, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du 29 mai 2024 à 08h, au 30 mai 2024 à 17h, dans les voies suivantes :

- Place Marcel Proust, sur la gauche de la chaussée dans le sens et dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue des Platanes ;
- avenue des Bains, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue Joffre ;
- avenue Jean Mermoz, sur sa partie gauche entre les jardins du casino et le n°18 de l'avenue ;
- Avenue Charles de Gaulle, sur les emplacements « arrêt minute » situés face aux services jeunesse.

Article 6 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par l'Administration.

Article 7 : Les véhicules en contravention au présent arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG.
- Le service Pôle Logistique de la commune de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 15 mai 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

